

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6, Allées Marines  
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 27/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOCIETE DE DIAGRAPHIES ET DE PERFORATION**

Z.A. Pense Folie  
45220 Château-Renard

Références : ED/UbD40-64B/D2024\_  
Code AIOT : 0005213535

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement SOCIÉTÉ DE DIAGRAPHIES ET DE PERFORATION implanté 10 avenue Barthélémy Thimonier 64140 LONS. L'inspection a été annoncée le 22/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIÉTÉ DE DIAGRAPHIES ET DE PERFORATION
- 10 avenue Barthélémy Thimonier 64140 LONS
- Code AIOT : 0005213535
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SDP dispose d'un agrément technique du 17 mai 2005 pour l'exploitation d'un dépôt de produits explosifs à Lons.

Ce dépôt est autorisé pour une capacité maximale de 95 kg d'explosifs et de 500 détonateurs. Ces produits explosifs sont classés en division de risque 1.4.

L'exploitant dispose d'un bénéfice de droit d'antériorité pour l'exploitation d'un dépôt d'explosifs relevant de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration avec contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du

code de l'environnement.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Explosifs

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.8	Demande d'action corrective	2 mois
3	Études de sûreté dans les installations de produits explosifs	Arrêté Ministériel du 13/12/2005, article 20	Demande d'action corrective	2 mois
4	Étude de sécurité du travail	Autre du 29/12/2017, article R 4462-3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 03/03/2014, article R.511.9	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si les conditions de stockage et d'emballage sont en permanences conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport pour la division de risque 1.4, et que la quantité équivalente totale de matière active reste inférieure à 30 kg, l'exploitant peut solliciter le préfet à ne plus être soumis aux dispositions des installations classées pour la protection de l'environnement relative à la rubrique 4220.

Cette modification ne remet pas en cause les dispositions relatives au code de la défense et au code du travail.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Nomenclature ICPE**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 03/03/2014, article R.511.9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique 4220-3
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>4220</b> - Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><b>3.</b> Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation</p> <p><i>Nota : (1) Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.</i></p> <p>La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : <math>A + B + C/3 + D/5 + E + F/3</math>.</p> <p>A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglemen-</p>

<p>taires en matière de transport. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p>
<p><b>Constats :</b>  Tous les produits stockés étaient classés en division de risque 1.4.  Au regard du registre des produits explosifs, la quantité totale de produits explosifs présents était inférieure à 40 kg de matière active.  Au regard de la règle de calcul de la quantité équivalente totale de matière active, la quantité équivalente présente est nettement inférieure au seuil de classement (150 kg de matière active totale ou 30 kg de matière équivalente totale).  Il est proposé à l'exploitant de définir ses besoins quantitatifs en stockage de produits explosifs, ainsi que leurs classements en division de risque, pour définir s'il est nécessaire de maintenir ce dépôt dans la rubrique 4220-3 de la nomenclature ICPE. Si le dépôt reste inférieur au seuil de classement des ICPE, l'exploitant peut solliciter le préfet pour réduire la capacité de stockage du dépôt.  A noter que la sortie du régime des installations classées pour la protection de l'environnement ne dispense pas l'exploitant à respecter les dispositions suivantes :  - Arrêté du 7 novembre 2013 fixant le contenu de l'étude de sécurité du travail mentionnée à l'article R. 4462-3 et le contenu des consignes de sécurité mentionnées à l'article R. 4462-7 du code du travail pour les activités pyrotechniques  - Arrêté du 13 décembre 2005 relatif à l'agrément des organismes chargés de réaliser les études de sûreté dans les installations de produits explosifs et aux caractéristiques de ces études  - Arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 2 : Contrôles périodiques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôles périodiques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.  Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.  Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".  L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p><b>Constats :</b>  En absence de réduction de la capacité de stockage du dépôt, l'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de ses installations par un organisme agréé dans un délai de 2 mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>

<b>Proposition de délais : 2 mois</b>
---------------------------------------

**N° 3 : Études de sûreté dans les installations de produits explosifs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/12/2005, article 20
<b>Thème(s) :</b> Autre, Études de sûreté dans les installations de produits explosifs
<b>Prescription contrôlée :</b> La validité de l'étude de sûreté est fixée à cinq ans. Au-delà de cette période, une nouvelle étude est nécessaire et réalisée conformément aux dispositions du présent arrêté. En-deçà de cette période, une étude de sûreté est à nouveau exigée si l'un des cas de modification exposés au 2° de l'article 13 supra se présente. Le dossier mentionné à l'article 16-1 du décret du 16 février 1990 ne comprend que les documents cités aux 2° et 3° dudit article et les dispositions des articles 16-2 et 16-4 du décret susmentionné s'appliquent dans les mêmes conditions.
<b>Constats :</b> L'étude de sûreté établie par CNPP le 5 janvier 2011 doit être renouvelée et transmise au préfet.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 4 : Étude de sécurité du travail**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 29/12/2017, article R 4462-3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Étude de sécurité du travail
<b>Prescription contrôlée :</b> En complément du document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1, l'employeur rédige une étude de sécurité, pour chaque activité pyrotechnique mentionnée à l'article R. 4462-1 ainsi que pour les activités de chargement et de déchargement des substances ou objets explosifs afin de : 1° Déceler toutes les possibilités d'événements pyrotechniques et établir, dans chaque cas, leur nature et les risques encourus par les travailleurs ; 2° Déterminer les mesures à prendre pour éviter les événements pyrotechniques et limiter leurs conséquences. Chaque étude de sécurité justifie le dimensionnement des dispositifs de réduction des effets et définit l'étendue du périmètre de sécurité à retenir lors des tirs de contrôle, d'expérimentation ou de destruction. Chaque étude de sécurité fait l'objet d'un examen par l'employeur au minimum tous les cinq ans afin de vérifier que les conditions de sécurité des travailleurs ne sont pas modifiées. L'employeur consulte le comité social et économique qui peut, en tant que de besoin, se faire assister d'un expert, sur toute étude de sécurité.
<b>Constats :</b> L'exploitant doit établir une étude de sécurité du travail selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant le contenu de l'étude de sécurité du travail mentionnée à l'article R. 4462-3 et le contenu des consignes de sécurité mentionnées à l'article R. 4462-7 du code du travail pour les activités pyrotechniques.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois